

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR  
EMPRISE CHANTIER  
125 BOULEVARD MARX DORMOY ANGLE CHEMIN DES POSTES  
ENTREPRISE ROSABATIMENT IDF

Direction de l'espace public  
ET DES MOYENS TECHNIQUES  
ST/OW/ASC/GG/ABA/FB  
Arrêté n° R 2023.16

La Maire de la ville de Clichy-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, I 2122-28, I.2212-2 et I 2213-1 à 6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles I2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article I411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles I421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la ville, approuvé par la délibération n°2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n°2018 06 188 en date du 20 juin 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait KBIS de l'entreprise Rosabâtiment IDF, n° 888 446 853 RCS Bobigny sise 11bis rue Rochebrune 93100 Montreuil,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par M. Amor Frigui directeur de l'entreprise Rosabâtiment IDF, 11bis rue Rochebrune 93100 Montreuil, du 28 décembre 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie sur chemin des Postes pour un chantier sis 125 boulevard Marx Dormoy à Clichy-sous-Bois,

Considérant la demande de M. Amor Frigui pour une période de 119 jours à compter du 13 février et ce jusqu'au 12 juin 2023,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention du permis de construire.

2°) L'installation de la clôture avec emprise auront les dimensions maximales suivantes :  
- Longueur autorisée: 2,00 mètres linéaires ;  
- Largeur autorisée : 1,00 mètre linéaire.

3°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès des ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) La ou les clôture(s) ou la ou les barrière(s) devra (ont) être éclairée(s) la nuit, pendant toute la durée de leur maintien sur le domaine public.

4°) Elle(s) sera (ont) constituée(s) par des éléments (bois, métal) jointifs de 2,00 mètres de hauteur, posée (s) au périmètre autorisé.

5°) Dans le cas où l'installation de la clôture nécessiterait une modification de la circulation, la signalisation horizontale provisoire (bandes axiales, passages piétons, etc...) devra être réalisée à l'aide de bandes thermo collées. En fin de travaux, le domaine public sera remis en son état initial et la signalisation temporaire devra être entièrement supprimée.

6°) La signalisation réglementaire sera installée sur place par l'entreprise chargée des travaux,

7°) L'affichage ou toutes formes de publicité seront interdits sur la clôture ou les barrières, sans autorisation de l'administration.

8°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

9°) CONDITION (S) D'INSTALLATION (S) :

Un passage d'une largeur de 1,40 mètre linéaire minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons qui devra être assurée de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

Le permissionnaire aménagera un trottoir provisoire, sous forme de platelage, de façon à ce qu'un passage de 1,40 mètre minimum en dehors de l'emprise d'occupation, soit réservé pour permettre, de jour comme de nuit, la circulation des piétons en toute sécurité.

La circulation des piétons devra se faire, de jour comme de nuit, sur le trottoir opposé et en toute sécurité.

Article 3 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal n°2018 06 188 du 20 juin 2018,

Son montant est de 120.00 euros, détaillé ci-après:

R = Prix au m<sup>2</sup> x surface occupée x durée d'occupation:

- Prix au m<sup>2</sup> : 0.50 euros/j

Le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal

Surface occupée : 2 m<sup>2</sup>;

- Durée de l'occupation du domaine public : 119 jours.

Article 5 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	119,00 €
Prévisionnel ou définitif	DEFINITIF
Imputation nature	70323
Imputation fonction	845
Paiement étalé ou unique	UNIQUE
Engagement comptable	EP23-00003

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 119 jours à compter du 13 février jusqu'au 12 juin 2023.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Mohamed Amor Frigui directeur de l'entreprise Rosabâtiment pourra être contacté au 07 78 14 86 35.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 119 jours, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal Général,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des finances,
- Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
- Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-grand,
- L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- Monsieur le directeur du Conseil départemental de la Seine Saint Denis Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-gargan,
- La Direction Espaces Publics de la commune de Livry-gargan, 3 place François-Mitterrand B.P. 56 93891 Livry-gargan,
- L'entreprise Rosabâtiment IDF, 11bis rue Rochebrune 93100 Montreuil,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 17 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

A la Préfecture le 23 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 23 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOLMENE

La Maire



  
Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »